

Loi (10153)

modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS) (J 7 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

² Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de toute ou partie de la subvention lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places se réduit de manière significative, ainsi qu'en cas de vente du bien ayant fait l'objet de la subvention. Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.

⁵ Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 2, d'un droit de gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée préalablement par le département.

Art. 36, al. 4 (nouveau), avec nouvelle sous-note

Modification du 14 novembre 2008

⁴ Les subventions d'investissement, octroyées avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 24, alinéa 2, du 14 novembre 2008, sont régies par la nouvelle teneur de cette disposition pour la partie de la subvention non encore acquise au bénéficiaire selon les anciennes règles.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.